

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2004545

M. [REDACTED]

Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED]

M. [REDACTED]

M. Jean-Christophe Truilhé
Juge des référés

Ordonnance du 15 septembre 2020

54-035-03-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des pièces complémentaires, enregistrées le 14 septembre 2020 à 12 h 08 et le 15 septembre 2020 à 13 h 45, M. [REDACTED], Mme [REDACTED], représentés par Me Durand, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a accordé le concours de la force publique à l'expulsion de leur logement ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, et dans l'hypothèse où ils ne seraient admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, sur le seul fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

Sur l'urgence :

- ils ne disposent d'aucune solution d'hébergement, alors qu'ils ont effectué des démarches et notamment auprès des services du 115, et se trouvent dans une situation d'extrême précarité, aggravée par la crise sanitaire actuelle ;

- 3 enfants mineurs sont présents dans les lieux, dont deux de 9 et 11 ans qui sont scolarisés et un nourrisson âgé de quinze mois ;
- une expulsion de leur logement aurait pour effet de les mettre dans une situation de danger sur le plan de leur intégrité physique et psychique ;

Sur l'atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- l'exécution de la décision d'expulsion, en ce qu'elle entraîne leur remise à la rue immédiate, porterait une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la dignité humaine, lequel a le caractère de liberté fondamentale ;
- elle porterait également atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et méconnaîtrait l'intérêt supérieur des enfants, au sens de l'article 3 § 1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- l'exécution de la décision d'expulsion entraîne un trouble manifestement excessif à l'ordre public ;
- si le propriétaire de l'habitation se prévaut d'un trouble porté à son droit de propriété, il ne justifie d'aucun élément d'urgence particulière justifiant leur expulsion immédiate ;
- ils ont saisi le juge de l'exécution près le tribunal judiciaire de Toulouse afin qu'un délai supplémentaire leur soit accordé et sont dans l'attente d'une décision qui devrait intervenir le 16 septembre 2020.

Le préfet de la Haute-Garonne, à qui la requête et les pièces complémentaires ont été régulièrement communiquées, n'a produit aucune observation écrite en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Truilhé pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 15 septembre 2020 à 13 h 45 en présence de M. Subra de Biesses, greffier d'audience, M. Truilhé a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Durand, précisant que l'expulsion des occupants doit être regardée comme imminente ;
- le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent ni représenté.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED]

[REDACTED] sont occupants sans droit ni titre d'un bâtiment, sis [REDACTED] à Toulouse, appartenant à la SA CDC Habitat social. Par une ordonnance en date du 28 juin 2019, le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse a ordonné leur expulsion dudit bâtiment à l'expiration des délais légaux résultant des articles L. 412-1 et L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution. Les requérants ont partiellement relevé appel de ce jugement. Par un arrêt du 8 octobre 2019, la cour d'appel de Toulouse a accordé aux intéressés un délai expirant le 30 juin 2020. Par exploit en date du 1^{er} juillet 2020, le propriétaire a fait signifier un commandement de quitter les lieux à la date du 1^{er} septembre 2020. Par une requête en date du 11 juillet 2020, les intéressés ont saisi le juge de l'exécution aux fins de surseoir à l'exécution de la décision d'expulsion prononcée à leur encontre et que leur soient octroyés des délais supplémentaires pour quitter les lieux. L'audience a eu lieu le 18 août 2020 et un délibéré doit intervenir, selon les requérants, le 16 septembre 2020. Par la présente requête, ils demandent au juge des référés du tribunal administratif de céans, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a selon eux octroyé le concours de la force publique à ladite décision d'expulsion.

Sur la demande d'aide juridictionnelle à titre provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête, de prononcer l'admission provisoire des requérants à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ». Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

4. Aux termes de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation* ». Ainsi, toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique, si elle est requise, devant prêter main forte à cette exécution. Seules des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de

circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique. En cas d'octroi de la force publique, il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants, compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonnée, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

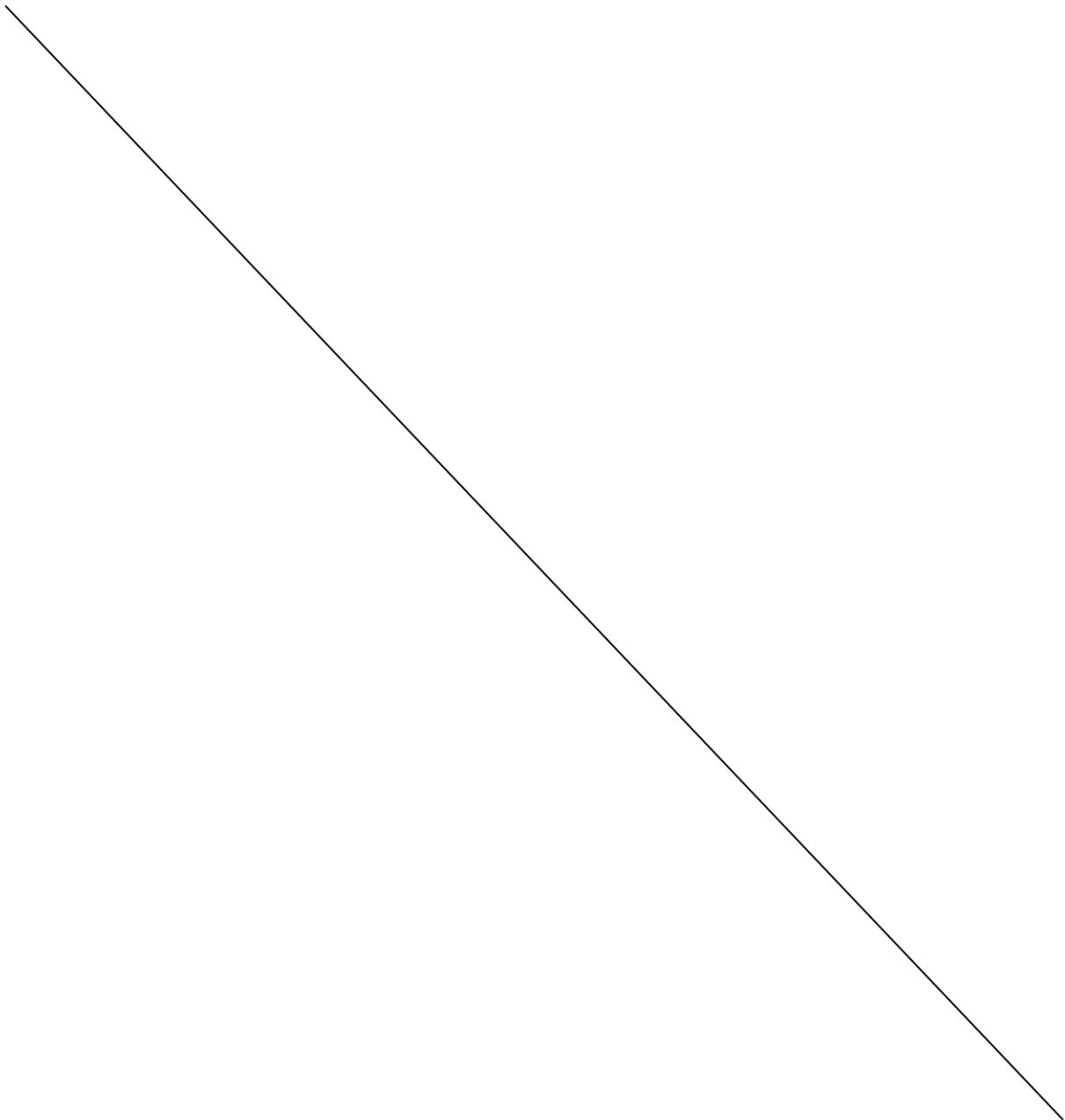
5. En l'absence d'observations en défense du préfet de la Haute-Garonne, l'allégation des requérants selon laquelle ledit préfet aurait accordé le concours de la force publique à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 8 octobre 2019 confirmant leur expulsion à l'issue d'un délai expirant le 30 juin 2020 doit être regardée comme établie. Au soutien de leur demande de suspension de l'exécution de cette décision, les intéressés font valoir l'existence d'une atteinte à leur droit au respect de la dignité humaine, dès lors qu'ils ne disposent pas de possibilité de relogement ou de solution d'hébergement et que cette situation revêt un caractère brutal et soudain. Il est cependant constant que les requérants sont informés de l'existence de la procédure d'expulsion depuis le 28 juin 2019, de sorte que le caractère soudain et brutal de la situation n'est pas avéré. Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe général du droit que le préfet serait tenu de s'assurer du relogement effectif des intéressés avant d'accorder le concours de la force publique à leur expulsion. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que les services de l'Etat ne pourraient assurer, avec le concours de partenaires associatifs, le suivi de leur situation. Il leur appartiendrait d'ailleurs, en cas de carence desdits services, de saisir à nouveau le juge des référés du tribunal administratif de céans, s'ils s'y croient fondés. En outre, les requérants ne justifient pas d'une atteinte au respect de la dignité humaine d'un degré de gravité justifiant qu'il soit fait obstacle à l'exécution de la décision du préfet de la Haute-Garonne, même si certains parents sont accompagnés d'un enfant âgé de quinze mois et de deux enfants mineurs scolarisés et si certains majeurs sont atteints de pathologies chroniques. Par ailleurs, l'octroi du concours de la force publique pour permettre l'expulsion du logement que les requérants occupent, accordé pour exécuter la décision d'expulsion prise par le juge judiciaire, ne peut traduire une atteinte grave et manifestement illégale à la vie privée et familiale des requérants, telle que protégée par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les familles n'étant pas séparées. Il en est de même du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 § 1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

6. Toutefois, il résulte de l'instruction que les requérants ont saisi le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Toulouse afin que leur soit accordé un délai supplémentaire pour l'exécution de la décision d'expulsion. Pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de suspendre la décision du préfet de la Haute-Garonne accordant le concours de la force publique pour l'exécution de la décision prononçant l'expulsion des requérants jusqu'à la décision du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Toulouse en accordant aux intéressés un délai supplémentaire pour l'exécution de la décision d'expulsion. Si le juge de l'exécution n'accorde pas de délai supplémentaire aux requérants, la décision d'expulsion pourra être exécutée avec le concours de la force publique, sans délai.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

8. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des requérants présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. [REDACTED]
sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La décision du préfet de la Haute-Garonne accordant le concours de la force publique est suspendue jusqu'à la décision du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Toulouse en accordant aux requérants un délai supplémentaire pour l'exécution de la décision d'expulsion. Si le juge de l'exécution n'accorde pas de délai supplémentaire aux intéressés, la décision d'expulsion pourra être exécutée avec le concours de la force publique, sans délai.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED]
[REDACTED] et au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 15 septembre 2020.

Le juge des référés,

Le greffier,

J-C. TRUILHE

F. SUBRA DE BIEUSSES

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
La greffière en chef,